académie Nancy-Metz

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Nancy, le 10 MAI 2016

Le Recteur de la région académique
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités de Lorraine

à

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale ;
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement ;
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de circonscription ;
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école ;
Madame la Déléguée régionale de l'ONISEP ;
Monsieur le Directeur Régional et Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports ;
Monsieur le Directeur de l'ENSAM ;
Madame et Messieurs les Directeurs du CRDP, du CROUS, du CREPS ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques ;
Mesdames et Messieurs les Chefs de service.

DPE 8/Bureau Académique des Pensions

Dossier suivi par
Marie-Odile LARCENET
mél :
ce.bap@ac-nancy-metz.fr

Postes téléphoniques :
Pôle Second degré
62293-62299-62518
62376-62660-62661
Pôle IATSS
62185-62662-62288
Pôle 1er degré
62446-62663-62228
Pôle INVALIDITE
62185

CO n° 30013
54035 NANCY CEDEX
Standard : 03 83 86 20 20

Accueil du public
du lundi au vendredi
de 8h30 à 11h 30
et de 13h30 à 16h30
sur rendez-vous

Objet : Admission à la retraite des personnels d'enseignement du 1er degré et du 2nd degré, des personnels d'éducation, d'orientation et des personnels IATSS - Campagne 2017 -
Site internet : http://www.pensions.bercy.gouv.fr

La réforme de la gestion de la relation usager définit conjointement avec l'ensemble des employeurs de la fonction publique d'Etat un nouveau processus de départ à la retraite.
Ce changement de mode de gestion des dossiers s'applique cette année dans notre académie.

Dans ce cadre, un nouveau circuit de gestion des dossiers est mis en place pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2017 impliquant d'une part le Service des Retraites de l'Etat situé à NANTES (Ministère des Finances et des comptes publics), destinataire de la demande de pension et, d'autre part les services académiques, destinataires de la demande de radiation des cadres.
Toutefois ce nouveau circuit ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant le fonctionnaire invalide ou pour conjoint invalide.
Ce dispositif, propre à l'académie de Nancy-Metz, sera progressivement étendu, de 2017 à 2020, à l'ensemble du Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les services académiques demeurent toutefois les interlocuteurs des personnels dans la phase de préparation de leur départ en retraite (informations sur les conditions de départ à la retraite et simulations de pension préalables à la demande de pension).

I – CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION ET TRANSMISSION

➢ Pour une pension prenant effet à compter du 1er septembre 2017

Seul le nouvel imprimé EPR 11 (Cerfa n° 14903) de demande doit être utilisé, vous le trouverez ci-joint. Ce nouvel imprimé comporte 2 volets :

❶ Le **volet 1** constitue la «**demande de départ à la retraite**» que vous adresserez par la voie hiérarchique au Rectorat – DPE 8/Bureau académique des pensions ;

❷ Le **volet 2** constitue la «**demande de pension et de retraite additionnelle**» que vous adresserez directement au :

Service des Retraites de l'Etat
Bureau des retraites
10, boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES CEDEX 09

Ce service deviendra le seul interlocuteur dès lors que la demande de retraite aura été déposée, en ce qui concerne toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

Sur le site www.retraitedeletat.fr toutes informations utiles pourront être trouvées et un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65
(choix 3 pour traiter les situations personnelles)

Le service des retraites de l'Etat est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande, de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension.

Une lecture attentive de l'EPR 11 aidera à remplir la demande et des informations importantes jusqu'à la date de départ pourront y être trouvées (pages 5 et 6 à conserver).

→ **Transmission** :

Afin de fluidifier le traitement des dossiers de la rentrée scolaire, la transmission de la demande pourra être utilement anticipée au 1er juin 2016.

En tout état de cause, la demande de départ à la retraite (volet 1) doit me parvenir pour **le 31 août 2016**.

Parallèlement, le volet 2 devra être adressé directement au Service des Retraites de l'Etat comme indiqué au paragraphe I.

Important : ces 2 volets doivent être transmis **simultanément**.

➢ Pour une pension prenant effet avant le 1er septembre 2017

Date de radiation des cadres fixée au plus tard le 31 juillet 2017 ou courant août s'il s'agit d'une radiation des cadres par limite d'âge.

Il convient d'utiliser les imprimés habituels (ci-joints) :

- La demande d'admission à la retraite en 3 exemplaires ;
- La demande de pension de retraite EPR 10 (Cerfa n° 12230) en 1 exemplaire.

→ **Transmission** :

a) pour les instituteurs et les professeurs des écoles :

à la DSDEN du département d'affectation, sous le couvert de la circonscription de l'Inspection de l'éducation nationale .

b) pour toutes les autres catégories de personnels :

après vérification et visa du Chef d'établissement ou de service, en un envoi groupé sous bordereau au Rectorat – DPE 8/Bureau académique des pensions.
(vous voudrez bien préciser les corps et grade de l'agent sur votre bordereau d'envoi).

Les demandes doivent me parvenir au moins 6 mois avant la date de départ choisie (Article D 1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

II – LA SITUATION DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT SECOND DEGRE, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION

◈ **L'attention de ces personnels est attirée sur les 2 points suivants :**

1) Les personnels dont l'admission à la retraite prendra effet entre le 1er septembre 2017 et le 31 octobre 2017 seront affectés sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans leur dernier établissement. Il n'est pas exclu qu'ils soient sollicités le cas échéant pour assurer des remplacements dans leur établissement ou à proximité.

2) Les personnels dont la date d'admission à la retraite interviendra à compter du 01/09/2017 ne seront pas promouvables lors de la campagne 2017 du tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps dans la mesure où ils ne seront plus en position d'activité à la date d'effet de la promotion, soit le 01/09/2017.

III - LIMITE D'AGE

Les personnels atteignant leur limite d'âge au cours de l'année civile 2017 (cf. tableau ci-dessous) et qui souhaitent prolonger leur activité au delà, doivent obligatoirement déposer leur demande au moins 6 mois avant leur date anniversaire.

CATEGORIE	LIMITE d'AGE	
	Nés en 1952	**Nés en 1957**
- Personnels enseignants du Second Degré et IATSS	65 ans 9 mois	XXXXXXXX
- Professeurs des Écoles (pas 15 ans de services actifs) - Professeurs des Écoles (avec 15 ans de services actifs) n'ayant pas opté pour la limite d'âge des instituteurs	65 ans 9 mois	XXXXXXXX
- Instituteurs - Professeurs des Écoles (avec 15 ans de services actifs) ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs	XXXXXXXX	60 ans 9 mois

IV – LA SITUATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1er DEGRE

La radiation des cadres intervient au 1er septembre (art. L921-4 du Code de l'Education), sauf pour les motifs suivants :

- fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- par limite d'âge ;
- pour invalidité.

V – LA SITUATION DES PERSONNELS ATEE

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Général) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

IMPORTANT

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale :

la pension sera calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement **sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de radiation des cadres**, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés sont invités à transmettre, **par la voie hiérarchique ,** leur dossier de pension au Bureau Académique des Pensions du Rectorat **en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de cessation progressive d'activité... obtenu(s) auprès de la collectivité**.

VI - NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

Pour les agents bénéficiaires de la N.B.I., le supplément de pension versé au titre de cette bonification est calculé directement par le Ministère des Finances et des Comptes Publics au moment du départ de l'agent. Le montant sera indiqué sur le titre de pension.

VII – RETRAITE ADDITIONNELLE FONCTION PUBLIQUE (R.A.F.P.)

La retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1er janvier 2005.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. tableau paragraphe suivant) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité ....).

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, cette prestation n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulation par mes services.
Elle est calculée et versée par le Ministère des Finances et des Comptes Publics lors de votre départ.
La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (voir formulaires EPR 10 ou EPR 11).
Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

VIII – AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits à pension	Limite d'Age
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	67 ans

Fonctionnaires de catégorie active (instituteur) et fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et ayant plus de 15 ans de services actifs.		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits à pension	Limite d'Age
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
1960	57 ans	62 ans

IX – CUMUL EMPLOI/RETRAITE

(notice d'information actualisée mise en ligne sur le PIAL - rubriques «ressources humaines» puis «retraites»)

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 :

- la demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;
- la reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul ;
- le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (*cotisations retraite à fonds perdus*).

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels de votre établissement .

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale,

Sylvie THIRARD